

## 4. PROPOSITION RELATIVE À LA TARIFICATION DYNAMIQUE

### 4.1. Contexte

1 Le 14 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« le ministre »)  
2 demandait à la Régie un avis sur des mesures susceptibles d'améliorer les pratiques  
3 tarifaires actuelles dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.

4 À l'issue du dossier R-3972-2016, le ministre publiait en juin 2017<sup>9</sup> l'*Avis sur les mesures*  
5 *susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz*  
6 *naturel – Perspectives 2030*<sup>10</sup> (l'« Avis »), dans lequel sont présentées certaines pistes de  
7 solution touchant la mise en place d'options de tarification dynamique sur une base  
8 volontaire.

9 En réponse à ces pistes de solution, le Distributeur soumet des propositions d'options de  
10 tarification dynamique – heures critiques qu'il souhaite implanter progressivement à partir de  
11 l'hiver 2019-2020. Ces options tarifaires, offertes sur une base volontaire, constituent pour le  
12 Distributeur une opportunité de bonifier l'offre aux clients tout en permettant à ceux ayant la  
13 capacité de diminuer leur consommation en pointe, ou de la déplacer en dehors des heures  
14 de pointe, de réduire leur facture d'électricité. Ces options tarifaires, susceptibles d'intéresser  
15 différents segments de clientèle, permettront de contribuer à réduire les besoins en  
16 puissance à la pointe et, à ce titre, constituent un moyen additionnel de gestion de la  
17 demande en puissance.

### 4.2. Intrants à l'élaboration des options de tarification dynamique

#### 4.2.1. Besoins du Distributeur

18 Aux fins de l'élaboration d'options de tarification dynamique, des périodes de pointe ont été  
19 définies sur la base de l'analyse du profil de charge du Distributeur.

20 À titre illustratif, le Distributeur présente à la figure 3 son profil de charge horaire moyen  
21 observé, sur une période de 24 heures, lors des journées les plus froides des 4 derniers  
22 hivers. Les deux périodes de pointe correspondent aux heures de plus forte consommation  
23 de la clientèle du Distributeur et se retrouvent dans des plages horaires de 6 h à 9 h et de  
24 16 h à 20 h.

<sup>9</sup> <http://mern.gouv.qc.ca/2017-06-22-gouvernement-quebec-rend-public-lavis-de-regie-de-lenergie-y-donne-suite/>

<sup>10</sup> Dossier R-3972-2016, *Avis A-2017-01 (A-0038)*, 7 juin 2017.